

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets

Auxerre, le 13/12/22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SABLIERES ET ENTREPRISE COLOMBET

9 rue des Ponts
89250 BEAUMONT

Références : 220826

Code AIOT : 0003302305

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2022 dans l'établissement SABLIERES ET ENTREPRISE COLOMBET implanté Lieux-dits La Pâture aux Boeufs et Sur la Pâture aux Boeufs 89250 SEIGNELAY. L'inspection a été annoncée le 02/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABLIERES ET ENTREPRISE COLOMBET
- Lieux-dits La Pâture aux Boeufs et Sur la Pâture aux Boeufs 89250 SEIGNELAY
- Code AIOT : 0003302305
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement contrôlé est une nouvelle carrière de matériaux alluvionnaires, dont le début de l'exploitation date de novembre 2022. La carrière est exploitée par l'entreprise COLOMBET qui exploite également 3 autres carrières ainsi que le site de Beaumont, où le traitement des matériaux extraits est effectué.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification du respect des prescriptions de l'APA du 11/02/2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux art.s L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux art.s L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 11/02/2021, article 2.2.1	/	Sans objet
2	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 11/02/2021, article 2.2.2.2	/	Sans objet
3	Déchets	Arrêté Préfectoral du 11/02/2021, article 2.5.1.3	/	Sans objet
4	Plans	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	/	Sans objet
5	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 11/02/2021, article 2.1.7.3	/	Sans objet
6	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 11/02/2021, article 2.7.2.1	/	Sans objet
7	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 11/02/2021, article 2.7.2	/	Sans objet
8	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 11/02/2021, article 2.7.2.2	/	Sans objet
9	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 11/02/2021, article 2.2.2.3	/	Sans objet
10	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 11/02/2021, article 2.2.2.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été relevé de non-conformité lors de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2021, article 2.2.2.1
Thème(s) : Autre, Information des tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. Des panneaux signalant la présence de la carrière doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre des accès au site.
Constats : Il n'a pas été relevé de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2021, article 2.2.2.2
Thème(s) : Autre, Bornage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Le procès-verbal de bornage est adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté (Unité Interdépartementale Nièvre/Yonne). Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées, sauf en limite du bief du Moulin de Seignelay ou cette limite sera portée à 50 mètres. Cette limite est matérialisée sur le terrain et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.
Constats : Il a été consulté le PV de bornage lors de la partie documentaire de l'inspection. La présence des bornes a été constatée lors de la visite sur la partie actuellement en exploitation. Il n'a pas été vérifié la présence du piquetage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2021, article 2.5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,• la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,• en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,• la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,• le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets,• les procédures de contrôle et de surveillance proposées ,• en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ,• une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ,• les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.
Constats : Il a été vu lors de la visite le PGD daté de novembre 2022. Il contient les informations requises.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Autre, Registres et plans de carrières à ciel ouvert
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : Le plan daté du 30/11/22 a été consulté lors de la visite. Pas de non-conformité relevée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2021, article 2.1.7.3
Thème(s) : Situation administrative, Etablissement des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant le début des travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet : <ul style="list-style-type: none">• le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;• la valeur datée du dernier indice public TP01. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire. La durée de validité de l'acte de cautionnement ne peut être inférieure à 5 ans.
Constats : Il a été vu le courrier de la banque du 12/07/22 attestant de la constitution des garanties financières pour un montant de 55400€. Ce montant a été calculé avec l'indice TPO01 connu en avril 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2021, article 2.7.2.1
Thème(s) : Autre, Contrôle des accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrés, l'accès est interdit.
Constats : Le portail est fermé en permanence, y compris quand l'établissement est en activité, indique l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2021, article 2.7.2
Thème(s) : Autre, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.
Constats : Ce point est conforme. A noter que la clôture est réalisée via des merlons végétaux d'approximativement 2m de hauteur. Ils entourent la zone actuellement exploitée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2021, article 2.7.2.2
Thème(s) : Autre, Zone dangereuse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : L'accès à la carrière est interdit par des merlons en terre d'une hauteur approximative de 2m (cf. point précédent). Des pancartes signalant le danger sont disposées à plusieurs endroits le long du merlon ainsi qu'à l'entrée, à proximité du portail.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2021, article 2.2.2.3
Thème(s) : Autre, Clôture et barrières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation. Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès. Durant les heures d'activité, les accès à la carrière sont contrôlés. En dehors des heures ouvrées, les accès sont interdits.
Constats : L'établissement est "clôturé" par un merlon végétal d'environ 2m de hauteur (cf. points précédents). L'accès principal est clos par un portail fermé à clé en permanence. Le danger et l'interdiction de pénétrer est bien indiqué, à l'accès principal et à plusieurs points au niveau du merlon.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2021, article 2.2.2.5
Thème(s) : Autre, Accès à la voirie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les accès à la voirie publique doivent être aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique. L'accès au site est réalisé depuis la route départementale RD84 puis par un chemin d'exploitation sur la commune de Seignelay suivant l'itinéraire décrit dans le dossier de demande d'autorisation. Le débouché sur la RD84, devra avoir une largeur, longueur et structure compatible avec l'activité afin de ne pas provoquer de gêne à la circulation sur les voies ouvertes à la circulation publique et de limiter les risques de conflits potentiels. La voie d'accès aux installations (chemin d'exploitation), devra être revêtue d'un enduit bi-couche sur toute sa longueur et d'un béton bitumineux sur les 100 derniers mètres au niveau du carrefour avec la RD84. Elle devra permettre l'entrée/sortie des poids-lourds dans de bonnes conditions de visibilité. L'implantation du régime de priorité « STOP » ou « CÉDEZ-LE-PASSAGE » au débouché de la route d'accès au site devra être réalisée et définie en fonction des triangles de visibilité. Elle sera complétée par un marquage au sol réglementaire. Les abords de l'accès au site devront être dégagés et entretenus, afin de garantir une bonne visibilité réciproque aux usagers, conformément au code de la voirie routière et au règlement de voirie. Les dégagements de visibilité seront en adéquation avec les régimes de priorité des intersections. [...]
Constats : Il n'a pas été constaté de non-conformité. L'accès de puis la route départementale se fait via une voie en bitume qui a été construite pour l'accès à la carrière. La signalisation a été installée par les services départementaux en charge de la voirie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet